

régie par des règles qui sont une adaptation de la procédure parlementaire fédérale. Les lois (ordonnances) doivent subir trois lectures et recevoir la sanction du commissaire qui peut la refuser (chose qui arrive rarement). Le gouvernement fédéral peut rejeter toute ordonnance dans les deux ans qui suivent sa proclamation. Le commissaire soumet la plupart des projets de loi, mais les bills privés sont acceptés, sauf pour les questions de finance qui relèvent du commissaire. À part les projets de loi, le Conseil consacre beaucoup de temps aux documents administratifs par lesquels le commissaire demande conseil ou l'autorisation de suivre une ligne d'action particulière.

Toute la hiérarchie des tribunaux est représentée aux Territoires par une cour territoriale, par un juge de tribunal de simple police et par de nombreux juges de paix qui servent les localités éparses. Certains cours provinciales supérieures ont une juridiction concurrente et l'on prévoit la formation d'une cour d'appel. Le ministre de la Justice est le procureur général des Territoires en vertu du Code criminel et le ministère de la Justice surveille l'administration de la justice dans les Territoires. L'unique tribunal territorial a son siège à Yellowknife et va en tournée dans les régions septentrionales et orientales des Territoires. Le juge de la Cour territoriale du Yukon est juge *ex officio* de la cour des Territoires du Nord-Ouest. La Gendarmerie royale du Canada veille à faire respecter la loi.

Permanence de la responsabilité fédérale.—En vertu de la loi de 1966 sur l'organisation du gouvernement, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est chargé de la mise en valeur du Nord et de la coordination générale de l'activité fédérale dans la région. Ses obligations relatives au gouvernement territorial et découlant de la loi sur les Territoires du Nord-Ouest viennent d'être exposées comme l'ont été les modalités de fonctionnement des services publics qu'assure le personnel de son ministère. D'autres organismes de l'État, notamment les Services de santé du Nord du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, et la Gendarmerie royale du Canada, sont chargés d'assurer les services d'hygiène et de police, dont le gouvernement territorial partage les frais. Le ministère des Transports exploite des aéroports de grande ligne dans tout le Nord et la Société Radio-Canada donne des émissions spéciales sur ondes courtes à l'intention des habitants du Nord où elle exploite un nombre croissant de stations locales. Les programmes fédéraux d'assistance nationale à frais partagés, qui relèvent de la compétence du gouvernement territorial, lui sont accessibles aux mêmes conditions qu'aux provinces.

Dans des Territoires du Nord-Ouest vivent quelque 6,000 Indiens et plus de 10,000 Esquimaux envers lesquels le gouvernement fédéral a une obligation spéciale. Bien qu'il n'existe pas de réserves indiennes dans les Territoires, deux traités ont été conclus qui ont établi certains droits fonciers et autres. Comme dans les provinces, le pouvoir législatif en ce qui concerne les Indiens et les terres qui leur sont réservées est dévolu au seul gouvernement fédéral et ce pouvoir s'étend aux Esquimaux.

Outre les nombreux services semblables à ceux des provinces tels que la santé et l'éducation qu'assure le gouvernement fédéral, et dont les Territoires remboursent les frais qui ont trait aux habitants autres que les Indiens et les Esquimaux, l'administration fédérale fournit aussi une aide financière substantielle au gouvernement territorial en vertu d'accords fiscaux fédéraux-territoriaux dont la durée est normalement de cinq ans. Ces ententes servent tant à définir les obligations financières des deux gouvernements pour ce qui est de la prestation de services dans les Territoires, qu'à fixer le montant des paiements fédéraux au gouvernement territorial, pendant la durée de l'accord. Dans la situation actuelle, les recettes territoriales sont loin de compenser les dépenses de l'administration territoriale. En vertu des accords fiscaux, le produit de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, de l'impôt sur les corporations et les droits de succession sont réservés au gouvernement fédéral.

L'aide financière que le gouvernement fédéral accorde aux Territoires s'accroît considérablement à mesure que le gouvernement territorial assure des services supplémentaires. À l'exception des comptes spéciaux tels que ceux des prêts à l'habitation et de l'amortissement des emprunts, comptes régis par des accords particuliers, le gouvernement territorial